

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre,  
Le/Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Salies du Salat (Haute-Garonne) par les abords des ruines féodales classées comprises à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit :

à l'Ouest et au Nord le chemin du Château;  
à l'Est par les contours Est des parcelles 21, 20, le contour Nord de la parcelle 29, les contours Est des parcelles 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, la limite Sud des parcelles 73, 75, 76, 78, 77, 80, 82, 83, la limite Est de la parcelle 89, la limite Sud de cette parcelle et de la parcelle 90, le chemin de servitude formant limite Ouest des parcelles 90 et 91, les limites Sud des parcelles 19, 20, 48 et 4 jusqu'au chemin du château, origine du périmètre.

L'inscription vise les parcelles cadastrales Nos 1 à 4, 18 à 21, 29 à 41, 62 à 83, 87, 88, 90, 91, 92 ainsi que les chemins non cadastrés du château, et de servitude bordant les parcelles 90, 91, 92, 88, 87, 83, 82, 81 d'un côté et 19 de l'autre. Les propriétaires sont indiqués sur liste annexée.

./.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Salies du Salat et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 SEPT 1942

PARIS



ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué à Salies du Salet (Haute-Garonne) par les ruines féodales (chapelle, donjon, remparts, helle aux marchands) et leurs abords comprenant les parcelles cadastrales Nos 89 & 945 et partie de la parcelle N° 20 de la section A appartiennent à la commune.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Hte-G et au maire de Salies du Salet qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 22 SEPT 1942

